

COMITE DIRECTEUR DE LA LNR
Relevé de décisions de la réunion du mardi 4 mai 2010

Ce relevé de décisions porte sur les décisions du Comité Directeur de la LNR relatives aux Règlements généraux.

1. Règlement administratif : nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne

Le Comité Directeur a décidé de compléter la mesure adoptée lors de sa réunion du 19 mars sur le nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne (article 16).

Les modifications apportées par rapport aux termes du relevé de décisions du 19 mars sont les suivantes (en gras et souligné dans le texte ci-dessous) :

• **Nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne :**

Chaque club doit justifier, à l'issue de la période des mutations et sur la base des éléments renseignés sur la liste prévue par les Règlements de la LNR, d'un nombre de minimum de joueurs habilités à disputer des matches de championnat professionnel au poste de 1^{ère} ligne. Ce nombre minimum est fixé à :

- 10 en TOP 14 Orange
- 8 en PRO D2

Ces joueurs devront être des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif ou espoir.

Les joueurs sous convention de formation non titulaires d'un contrat espoir seront également pris en compte pour apprécier le respect de ce nombre minimum, sous réserve que le club atteste expressément, selon la forme prescrite par la LNR, de la capacité des joueurs concernés à participer des matches de championnat professionnel au poste de 1^{ère} ligne.

Conséquences en cas de non respect du nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne :

- La LNR examinera le respect par chaque club du nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat **(ou convention de formation le cas échéant)** après la clôture de la période des mutations et sur la base des éléments renseignés par le club sur la liste mentionnée au paragraphe 10.2. du relevé de décisions du Comité Directeur du 19 mars 2010 ;
- La LNR informera le club des éventuels manquements au nombre minimum, et le club disposera d'un délai de 72 heures pour régulariser ;
- A défaut de régularisation dans ce délai, le club ne sera pas autorisé à participer au championnat de France professionnel concerné.

2. Règlement sportif - Reprise des matches amicaux 2010/2011 :

Compte tenu des accords intervenus au sein de la Commission paritaire dans le cadre de la convention collective du rugby professionnel (CCRP) sur l'organisation de l'intersaison 2010, la date de reprise des matches amicaux est fixée au **1^{er} juillet 2010**.

Aucun match amical impliquant une équipe professionnelle ne pourra avoir lieu entre le 30 mai (lendemain de la finale du TOP 14 Orange 2009/2010) et le 30 juin 2010.

Pour mémoire, la participation à un match amical à compter du 1^{er} juillet 2010 est par ailleurs conditionnée au respect des dispositions de la CCRP et de son Annexe n°7 (en fonction de la date de reprise de l'entraînement collectif).

3. Statut du joueur en formation :

Conformément aux décisions de la Commission paritaire de la CCRP, la date de la reprise de l'entraînement collectif sera fixée par chaque club en fonction de la date de sa fin de saison sportive en 2009/2010 dans le respect de la CCRP et au plus tôt le 1^{er} juin 2010.

Aussi, de la même façon que pour les joueurs sous contrat¹, il est prévu que l'entrée en vigueur des conventions de formation pour les joueurs en centre de formation changeant de club à l'intersaison 2010 soit autorisée entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2010 sous réserve :

- que la convention de formation (et le cas échéant le contrat espoir) avec l'ancien Club ai(en)t été résilié(s) d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club ;
- que l'entrée en vigueur de la convention de formation conclue avec le nouveau Club ait été fixée à compter de la date de la reprise par le joueur de l'entraînement collectif au sein du Club.

Cette disposition a pour objet de permettre aux joueurs en centre de formation de reprendre, comme les joueurs sous contrat, l'entraînement collectif avec leur nouveau club avant le 1^{er} juillet 2010.

Cette modification du Statut du joueur en formation ne sera applicable qu'après approbation de la FFR. L'article 12 du Statut du joueur en formation modifié en conséquence sera donc communiqué aux clubs dès lors que cette modification aura été approuvée par la FFR.

¹ Cf Relevé de décisions de la Commission paritaire notifié aux clubs le 14 mai relatif à la modification de l'article 2 du chapitre 1 Titre II de la CCRP